



MANITOBA

THE THISTLE CURLING CLUB LIMITED ADDITIONAL POWERS ACT

R.S.M. 1990, c. 193

LOI SUR LES POUVOIRS ADDITIONNELS DU « THISTLE CURLING CLUB LIMITED »

L.R.M. 1990, c. 193

As of 2021-05-13, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2021-05-13. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Thistle Curling Club Limited Additional Powers Act

Enacted by
RSM 1990, c. 193

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur les pouvoirs additionnels du « Thistle Curling Club Limited »

Édictée par
L.R.M. 1990, c. 193

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 193

THE THISTLE CURLING CLUB LIMITED ADDITIONAL POWERS ACT

WHEREAS Thistle Curling Club Limited (hereinafter referred to as "the corporation") was incorporated under *The Companies Act* by letters patent dated February 8, 1921, with an authorized capital of \$20,000., divided into 200 shares with a value of \$100. each;

AND WHEREAS supplementary letters patent were issued to the corporation on December 8, 1954, increasing the authorized capital of the corporation by the creation of 300 shares of the ordinary common shares of a par value of \$100. each, and by the creation of 500 class "B" shares of a par value of \$100. each;

AND WHEREAS the shareholders of the corporation at a special general meeting called for the purpose authorized and instructed the directors thereof to apply to the Legislature to obtain extraordinary powers for the corporation beyond those powers as granted by or under any other Act of the Legislature;

AND WHEREAS the corporation by its petition prayed that certain provisions should be enacted;

AND WHEREAS its prayer was granted, and resulted in the enactment of *An Act to Grant Additional Powers to Thistle Curling Club Limited*, assented to July 20, 1978;

CHAPITRE 193

LOI SUR LES POUVOIRS ADDITIONNELS DU « THISTLE CURLING CLUB LIMITED »

ATTENDU QUE le « Thistle Curling Club Limited » (ci-après appelé « la Corporation ») a été constitué en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies* par lettres patentes datées du 8 février 1921, et que son capital autorisé s'élevait à 20 000 \$ divisé en 200 actions d'une valeur de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires, émises à la Corporation le 8 décembre 1954, ont augmenté le capital autorisé de la Corporation en créant 300 actions des actions ordinaires ayant une valeur au pair de 100 \$ chacune, et en créant 500 actions de catégorie B ayant une valeur au pair de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE les actionnaires de la Corporation ont, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, permis et donné instruction aux administrateurs de la Corporation de faire une demande à la Législature afin d'obtenir des pouvoirs extraordinaires pour la Corporation, en plus des pouvoirs accordés en vertu des lois du Manitoba;

ATTENDU QUE la Corporation a, par voie de pétition, demandé l'édiction des dispositions législatives ci-dessous énoncées;

ATTENDU QUE sa demande a été reçue et qu'il en a résulté l'adoption d'une loi intitulée « *An Act to Grant Additional Powers to Thistle Curling Club Limited* » sanctionnée le 20 juillet 1978;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Authority for annual assessment

1 The corporation, in addition to the powers vested in it by or under any other Act of the Legislature, may assess or charge the holders of the ordinary common or class B shares in the capital stock of the corporation an annual amount of money for each share which amount shall form part of the general revenues of the corporation.

Resolution authorizing assessment

2 The directors of the corporation may by Resolution authorize the assessment or charge to be made in any fiscal year of the corporation pursuant to the provisions of section 1 hereof.

Notice of assessment

3 Each shareholder on record of the corporation shall be informed of any such assessment or charge by a written notice mailed postage prepaid to the latest address of the shareholder as shown on the records of the corporation, which notice shall specify the date by which the assessment or charge must be paid.

Lien on share

4 Any such assessment or charge made against the holder of an ordinary common share or a class B share and unpaid by the said holder shall be a debt due to the corporation, and the corporation has a lien on each share so assessed in the amount of the unpaid assessment, and the corporation may refuse to approve the sale or assignment of such share until the assessment or charge has been paid.

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Pouvoir d'imposer une cotisation annuelle

1 La Corporation peut, en plus des pouvoirs qui lui sont conférés par toute loi de la Législature, imposer aux détenteurs d'actions ordinaires ou d'actions de catégorie B de la Corporation une cotisation annuelle à l'égard de chaque action. Cette cotisation fait partie des revenus généraux de la Corporation.

Résolution autorisant la cotisation

2 Les administrateurs de la Corporation peuvent, par voie de résolution, autoriser l'imposition de la cotisation, conformément à l'article 1, au cours de tout exercice de la Corporation.

Avis de cotisation

3 Chaque actionnaire inscrit dans les registres de la Corporation est informé du montant imposé en vertu de l'article 1, au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier affranchi à la dernière adresse de l'actionnaire figurant dans les registres de la Corporation. Cet avis précise la date limite à laquelle la cotisation doit être payée.

Privilège sur l'action

4 Toute cotisation imposée au détenteur d'une action ordinaire ou d'une action de catégorie B de la Corporation et qui demeure impayée par le détenteur constitue une somme due à la Corporation; celle-ci possède sur chaque action à l'égard de laquelle une cotisation est imposée un privilège pour le montant de la cotisation impayée et elle peut refuser d'approuver la vente ou la cession de ces actions jusqu'à ce que toutes les cotisations aient été payées.

Cancellation of share

5 If any such assessment or charge made under this Act remains unpaid after the date for payment specified in the notice sent to each shareholder in accordance with section 3 hereof, the board of directors may cancel the share and return it to the corporation, and the corporation may re-issue the share to a new shareholder.

NOTE: This Act replaces S.M. 1978, c. 59.

Annulation de l'action

5 Lorsqu'une cotisation imposée en application de la présente loi demeure impayée après la date de paiement précisée dans l'avis envoyé à chaque actionnaire conformément à l'article 3, le conseil d'administration peut annuler l'action et la remettre à la Corporation qui peut la réémettre à un nouvel actionnaire.

NOTE : La présente loi remplace le c. 59 des « S.M. 1978 ».